ville de fontenay-le-fleury

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt six, le dix juin à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 4 juin 2026 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Léna LIBORIO

Étaient présents :
Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA, Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

Absents représentés :
Diana BARBOSA représentée par Nély CHUM
Cédric LAROCHE-JOUBERT représenté par Didier CARON
Marion VAILLANT représentée par Anne-Sophie BODARWE

Absents non représentés :0

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2026 à l'unanimité.

DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUIN 2026

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2026_06_10_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2026

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2026,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 9 avril 2026, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 avril 2026.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Décision du maire

Béatrice PIERRAT souhaite comprendre ce qui justifie l'avenant aux prestations de gardiennage et de surveillance des manifestations conclu avec la société LRD Sécurité (décision du 2 avril), d'un montant de 73 000 euros et pour une durée de quatre mois. Elle souhaite également savoir si les patrouilles avec chiens dans la ville sont incluses dans cette prestation.

Richard RIVAUD indique que la Ville dispose de nombreuses installations qu'il convient de protéger. Il précise que plusieurs niveaux d'intervention sont mobilisés, notamment la Police nationale et la Police municipale, dans le cadre d'opérations de délottage permettant, le cas échéant, de fermer des installations, de s'assurer qu'aucune personne ne s'y trouve ou encore de demander à des groupes de jeunes occupant un lieu de se déplacer.

Il souligne que le recours aux maîtres-chiens n'est plus utilisé depuis maintenant trois ans. Il informe que des agents de sécurité sont déployés à pied autour de l'ensemble des événements organisés par la Ville, notamment à l'occasion de la Fête de la Saint-Jean.

Il ajoute qu'un plan de sécurité a été élaboré et validé par la préfecture, prévoyant notamment la présence d'agents de sécurité, de personnels SSI et de dispositifs de secours à la personne. Il précise que l'ensemble de ces prestations est inclus dans le contrat, ce qui justifie la dépense engagée.

Il conclut qu'il s'agit du fonctionnement normal du dispositif de sécurité d'une ville.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2026_06_10_02

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal. Son contenu est librement déterminé par le conseil municipal, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne peut ainsi comporter que des dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal ou destinées à en préciser les modalités d'application.

Le Conseil municipal est ainsi invité à adopter le règlement intérieur ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,
Vu le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ACCUEIL GENERAL, POINT D'ACCES AU DROIT ET POLE HANDICAP

Délibération n° 2026_06_10_03

CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

I- Création obligatoire d'une commission communale pour l'accessibilité

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

II- Missions de la commission :

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports sur le territoire communal. Elle recense et analyse les conditions d'accès offertes aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, en tenant compte des différents types de handicap. Elle examine notamment l'accessibilité des principaux itinéraires et cheminements situés dans un rayon de deux cents mètres autour des arrêts de transport identifiés comme prioritaires pour garantir la continuité de la chaîne de déplacement.
Elle établit chaque année un rapport présenté au conseil municipal. Sur la base de ses constats, elle peut formuler toute proposition ou recommandation visant à améliorer l'accessibilité des équipements, aménagements et services existants.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), par lesquels les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public s'engagent à réaliser, selon un calendrier déterminé, les travaux et actions nécessaires à leur mise en conformité avec les exigences d'accessibilité. Elle reçoit également les documents permettant de suivre la mise en œuvre de ces agendas ainsi que les attestations d'achèvement des travaux prévus, lorsque les établissements concernés sont situés sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP), qui définissent la programmation des travaux et des mesures destinés à rendre accessibles les gares et autres établissements recevant du public relevant du réseau ferroviaire, lorsque ces établissements sont situés sur le territoire communal.
Elle reçoit également les bilans rendant compte de l'avancement et de la réalisation des travaux prévus par ces schémas, afin d'être informée de la mise en accessibilité progressive des infrastructures ferroviaires concernées.

III- Compétences pour sa création et sa composition :

La création de la commission communale pour l'accessibilité relève du conseil municipal. Le maire en assure la présidence et désigne les membres de la commission par arrêté.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer la commission communale pour l'accessibilité conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

Considérant qu'il convient de procéder à la création de la commission communale pour l'accessibilité,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Crée la commission communale pour l'accessibilité.

Article 2 : Précise que, conformément à l'article L.2143-3, le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2026_06_10_04

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CITALLIA

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

La commune de Fontenay-le-Fleury est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Citallia depuis le 27 juin 2024, aux côtés des conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines (délibération n°2024_06_27_03 ci-annexée).
Cette participation s'inscrit dans le cadre du projet de réaménagement du quartier Fossé Pâté, pour lequel la commune souhaite bénéficier de compétences techniques spécifiques, notamment en matière d'aménagement et de transition écologique.

La SPL Citallia, créée en mai 2021, a pour vocation de réaliser des opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial, en s'appuyant sur l'expertise de la SEM Citallios.

Conformément aux statuts de la SPL Citallia, chaque collectivité actionnaire doit être représentée au sein de ses instances. Le mandat du précédent représentant de la commune étant arrivé à son terme, il est nécessaire d'en désigner un nouveau afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune.
Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- de désigner M. Bruno GAULTIER, deuxième adjoint au maire délégué à l'urbanisme et à la stratégie foncière, en qualité de représentant de la commune au sein de la Société Publique Locale Citallia.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à cette désignation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2024_06_27_03 du 27 juin 2024 portant adhésion de la commune à la Société Publique Locale (SPL) Citallia et désignant un représentant de la commune au sein des instances de la SPL Citallia,
Vu les statuts de la SPL Citallia,

Considérant que la commune est actionnaire de la SPL Citallia depuis le 27 juin 2024,
Considérant que le mandat du précédent représentant de la commune au sein de la SPL Citallia est arrivé à échéance,
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un nouveau représentant afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune,

Le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Désigne M. Bruno GAULTIER, 2e adjoint au maire, coordinateur du cadre de vie et de la transition écologique, délégué à l'urbanisme durable et à la stratégie foncière, en qualité de représentant de la commune de Fontenay-le-Fleury au sein des instances de la Société Publique Locale (SPL) Citallia.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, contrats ou documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :
Pour : 30 voix,
Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe

FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA
Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,
Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_06_10_05

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CITALLIA POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU FOSSE PATE

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury a confié à la Société Publique Locale (SPL) Citallia l'aménagement du quartier du Fossé Pâté, dans le cadre d'un Traité de Concession d'Aménagement (TCA) signé le 21 août 2025.

À ce titre, la SPL Citallia, en qualité d'aménageur, doit mobiliser des financements externes afin d'assurer la poursuite des opérations d'équipement et d'aménagement prévues dans le cadre de cette concession.

Conformément à l'article 22 du Traité de Concession d'Aménagement, la Ville peut accorder sa garantie au paiement des intérêts, frais et accessoires ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'aménageur pour la réalisation de l'opération.

Dans ce contexte, la SPL Citallia a sollicité auprès de La Banque Postale un emprunt d'un montant total de 900 000 € destiné au financement de la concession d'aménagement du Fossé Pâté.

La Ville est ainsi sollicitée afin d'apporter sa garantie, sous la forme d'un cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 80 % des sommes dues au titre du prêt à intervenir entre la SPL Citallia et La Banque Postale.

Cette garantie est accordée sous réserve de la signature du contrat de prêt et de la convention afférente précisant les modalités de suivi de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 80 % de l'emprunt contracté par la SPL Citallia pour le financement de l'opération d'aménagement du Fossé Pâté.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunt,
Vu l'article 2288 du Code civil ,
Vu le Traité de Concession d'Aménagement signé le 21 août 2025 entre la Ville de Fontenay-le-Fleury et la Société Publique Locale (SPL) Citallia, notamment son article 22,

Considérant la nécessité pour la SPL Citallia de recourir à un emprunt afin d'assurer le financement des opérations relevant de la concession d'aménagement du Fossé Pâté à Fontenay-le-Fleury,
Considérant l'offre de financement d'un montant de 900 000 € émise par La Banque Postale le 26 mars 2026 en faveur de la SPL Citallia, annexée à la présente délibération, et acceptée par cette dernière,
Considérant que la Commune entend apporter sa garantie, sous la forme d'un cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion, afin de garantir le remboursement et le paiement de toutes les sommes dues par la SPL CITALLIA au titre du contrat de prêt, dans les conditions définies ci-après,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Accord du Garant

La Commune (le Garant) accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encoures par la Société Publique Locale (SPL) CITALLIA (l'Emprunteur) au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et la Banque Postale (le Bénéficiaire) (ci-après « le Prêt ») (les « Obligations Garanties »).
L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant renonce également :

à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre

de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le Garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.
Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice de la garantie

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la Garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
La Garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie

des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La Garantie est accordée pour la durée du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

Article 7 : Publication et transmission au contrôle de la légalité de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Article 8 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire

Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Garant et l'Emprunteur, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que l'Emprunteur accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous, le Garant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Prêt n'est pas arrivé à son terme.

Article 9 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :
Pour : 30 voix,
Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA
Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,
Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_06_10_06

OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) DES LOYERS DU LOCAL COMMERCIAL SITUE PLACE DU 8 MAI 1945 - REZ-DE-JARDIN DE L'ESPACE VOLTAIRE

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

Les travaux de réhabilitation et de transformation de l'ancien local du Relais Petite Enfance - rez-de-jardin de l'Espace Voltaire - en local commercial sont désormais achevés. Ce local a vocation à être prochainement loué pour l'exploitation d'une librairie.

En principe, la location de locaux nus à usage professionnel est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, les dispositions du Code général des impôts permettent aux collectivités propriétaires d'opter pour l'assujettissement à la TVA des loyers afférents à ce type de biens.

L'exercice de cette option présente plusieurs avantages pour la commune :

- La possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses de travaux réalisées sur l'immeuble ;
- une neutralité fiscale pour le locataire lorsque celui-ci est lui-même assujetti à la TVA, cette dernière étant récupérable dans les conditions de droit commun ;
- une optimisation de la gestion financière du patrimoine communal.

En effet, dès lors que ce local est destiné à être loué et à générer des recettes, la commune ne peut pas bénéficier du remboursement de la TVA afférente aux travaux par le biais du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). L'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA permet en revanche de récupérer cette taxe selon les règles applicables aux activités soumises à TVA.

Dans ce contexte, compte tenu de l'importance des travaux réalisés sur ce bâtiment et de la situation du futur locataire, il est proposé d'opter pour l'assujettissement à la TVA des loyers du local commercial concerné.

Cette décision aura pour conséquence que les loyers seront facturés hors taxes, auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. En contrepartie, la commune sera tenue de déclarer et de reverser la TVA collectée sur les loyers perçus, tout en bénéficiant du droit à déduction de la TVA acquittée dans le cadre des travaux réalisés sur le bâtiment.

Il est donc proposé au conseil municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA des loyers du local commercial situé place du 8 mai 1945, destiné à accueillir une librairie.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.
Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et son article 260,

Considérant que la location de locaux nus à usage professionnel est, par principe, exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais que le bailleur peut opter pour son assujettissement à cette taxe,
Considérant que la commune souhaite louer le local commercial situé place du 8 mai 1945, rez-de-jardin de l'Espace Voltaire - dans le cadre d'un bail commercial destiné à l'exploitation d'une librairie,
Considérant que l'option pour l'assujettissement à la TVA permettra à la commune de récupérer la TVA grevant les travaux réalisés sur ce bien et présente un intérêt financier pour la collectivité,
Considérant que le futur locataire est assujetti à la TVA, de sorte que cette option est fiscalement neutre pour celui-ci,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des loyers afférents au local commercial situé place du 8 mai 1945 - rez-de-jardin de l'Espace Voltaire - destiné à accueillir une librairie.

Article 2 : Autorise le Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION GENERALE

Délibération n° 2026_06_10_07

ACQUISITION AMIABLE A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTREES AH N° 541 ET AH N° 542 SITUEES CHEMIN DU PONT DES ROCHES

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La présente délibération a pour objet l'acquisition à l'amiable, par la commune, des parcelles cadastrées section AH n°541 et 542, situées chemin du Pont des Roches, pour une superficie totale de 116 m².

Ces parcelles, issues d'une division foncière régulièrement réalisée telle que constatée par le document modificatif du parcellaire cadastral ainsi que par le plan de division et de bornage établis par un géomètre-expert, correspondent en réalité à une emprise déjà affectée à l'usage public et intégrée de fait au chemin du Pont des Roches.

À l'occasion des opérations de bornage et de régularisation foncière, il est apparu que ces emprises, relevant du domaine public routier communal, figuraient toutefois au cadastre au nom de Messieurs Laurent et Mathieu COCHETON ainsi que de Mesdames Virginie COCHETON et Sylvie ENGRAND, riverains du chemin du Pont des Roches.

Afin de régulariser cette situation foncière et de sécuriser juridiquement l'assiette du domaine public routier communal, il est proposé de procéder à l'acquisition amiable des parcelles concernées.

Les propriétaires ont accepté de céder ces parcelles à la commune pour un montant symbolique d'un euro, compte tenu de leur affectation à l'usage public et de l'intérêt général attaché à cette régularisation.

Cette acquisition permettra de garantir la cohérence du domaine public routier communal, d'assurer la gestion et l'entretien pérennes de ces emprises par la collectivité et de préserver leur affectation à l'usage direct du public.
Les parcelles ayant vocation à intégrer le domaine public routier communal, leur classement dans le domaine public communal sera prononcé concomitamment à leur acquisition.
L'ensemble des frais notariés et frais annexes liés à cette acquisition sera pris en charge par la commune. L'étude notariale 1694 NOTAIRES, située à Versailles, est désignée pour établir l'acte authentique correspondant.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section AH n° 541 et 542 pour un montant d'un euro ;
- d'autoriser leur classement dans le domaine public communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives au domaine public routier,
Vu le document modificatif du parcellaire cadastral établi à l'issue de la division foncière réalisée sur les parcelles concernées,
Vu le plan de division et de bornage établi par le géomètre-expert,

Considérant que les parcelles cadastrées section AH n°541 et 542, situées chemin du Pont des Roches, pour une superficie totale de 116 m², correspondent à une emprise affectée à l'usage public et intégrée de fait au domaine public routier communal,
Considérant qu'à l'occasion des opérations de bornage et de régularisation foncière, il est apparu que ces emprises figuraient au cadastre au nom de Messieurs Laurent et Mathieu COCHETON, ainsi que de Mesdames Virginie COCHETON et Sylvie ENGRAND, riverains du chemin du Pont des Roches,
Considérant qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement l'assiette du domaine public routier communal et d'assurer une gestion cohérente de celui-ci, de régulariser cette situation par voie d'acquisition amiable,
Considérant que les propriétaires ont accepté de céder les parcelles susmentionnées à la commune pour un montant symbolique d'un euro, compte tenu de leur affectation à l'usage public et de l'intérêt général attaché à cette régularisation foncière,
Considérant que ces parcelles ont vocation à être incorporées au domaine public routier communal,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'acquisition amiable par la commune des parcelles cadastrées section AH n°541 et 542, situées chemin du Pont des Roches, pour une superficie totale de 116 m², appartenant à Messieurs Laurent et Mathieu COCHETON, ainsi qu'à Mesdames Virginie COCHETON et Sylvie ENGRAND, pour un montant d'un euro.

Article 2 : Décide le classement des parcelles cadastrées section AH n° 541 et 542 dans le domaine public routier communal.

Article 3 : Précise que l'ensemble des frais notariés et frais annexes liés à cette acquisition sera pris en charge par la commune.

Article 4 : Indique que les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputées au budget communal.

Article 5 : Désigne l'étude notariale 1694 NOTAIRES, sise 17 rue Hoche, 78003 Versailles, pour établir l'acte authentique correspondant.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

ACTION SOCIALE

Délibération n° 2026_06_10_08

PRET A USAGE (COMMODAT) - ASSOCIATION SANTE ET NATURE - JARDINS THERAPEUTIQUE, SOLIDAIRES ET SENIORS

Rapporteur : Patrice LE CUDENNEC

Note explicative de synthèse :

La présidente de l'association Santé et nature – Jardins thérapeutiques, solidaires et séniors - a demandé à disposer d'une parcelle pour développer des jardins potagers à destination des personnes ayant des problèmes de santé, des jeunes séniors et avec la participation de l'épicerie sociale du CCAS.

La Ville soutient les initiatives de solidarité, de participation à la vie locale et de sensibilisation à l'environnement.

Il a donc été proposé à l'association le lot n°2 de la parcelle AI 283, localisé au 44 rue des Sables et également propriété de la commune (domaine privé).
Cette parcelle répond aux besoins de l'association et permettra l'aménagement d'espaces adaptés à la réalisation de son projet, comprenant notamment des bacs de culture surélevés, un espace convivial destiné aux rencontres et aux animations, une zone de rangement pour le matériel ainsi qu'un dispositif de récupération des eaux pluviales.
L'ensemble de ces aménagements sera conçu de manière à garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Il convient ainsi de conclure, avec l'association Santé et nature - Jardins thérapeutiques, solidaires et séniors - un contrat sur le fondement des articles 1875 à 1891 du code civil relatifs au prêt à usage ou commodat, contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre – à titre gratuit – pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le commodat ci-annexé afin de mettre ledit lot à disposition, à titre gratuit, de l'association Santé et nature – Jardins thérapeutiques, solidaires et séniors - pour ses activités.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 à 1891 définissant les règles du contrat de prêt à usage,
Vu la délibération du conseil municipal n°2024-10-10-03 du 10 octobre 2024 portant acquisition du lot n°2 appartenant à l'ancienne SCI des Sables, parcelle cadastrée AI 283,
Vu l'acte d'acquisition dudit lot en date du 30 juillet 2025,

Considérant que la commune est propriétaire du lot n°2 localisé sur la parcelle AI 283 au 44 rue des Sables,
Considérant la demande de Madame UGRINA – présidente de l'association Santé et nature – Jardins thérapeutiques, solidaires et séniors - ayant pour objet de développer des jardins potager à destination des personnes ayant des problèmes de santé, des jeunes séniors et avec la participation de l'épicerie sociale du CCAS – à disposer dudit lot,
Considérant que la Commune soutient les initiatives de solidarité, de participation à la vie locale et de sensibilisation à l'environnement,
Considérant qu'il convient, dès lors, de formaliser sa mise à disposition à titre gratuit,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve le prêt à usage, ci-annexé, en vue de mettre le lot n°2 localisé sur la parcelle AI 283 au 44 rue des Sables – relevant du domaine privé de la commune – à disposition de l'association Santé et nature – Jardins thérapeutiques, solidaires et séniors – numéro RNA W784012128 – représentée par sa présidente, Madame Ana UGRINA.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution dudit contrat.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Béatrice PIERRAT fait remarquer que l'adresse concernée n'est pas située rue du Pont des Roches, mais au 44 rue des Sables. Elle indique par ailleurs qu'elle souhaite féliciter cette délibération.

Malika GHILAS souhaite savoir si le terrain est actuellement occupé.

Richard RIVAUD précise que le terrain n'est actuellement pas occupé.

Il apporte ensuite une précision technique en indiquant que, le long du chemin du Pont des Roches, dans la partie remontant vers la ville, se situe le quartier des Sables, aménagé dans les années 1950. Il explique que le lotissement du chemin du Pont des Roches comprend un ensemble de jardins. Il rappelle qu'il y a une quinzaine d'années, une ou deux parcelles ont été vendues et acquises par des gens du voyage, lesquels ont ensuite transmis l'information permettant l'acquisition d'autres terrains.

Il indique que, depuis maintenant douze ans, la municipalité intervient systématiquement lors des transactions portant sur ces parcelles. Il précise qu'à chaque fois qu'une parcelle est mise en vente, la Ville cherche à l'acquérir.

M. RIVAUD rappelle également que, par le passé, certaines parcelles étaient mises à disposition sous forme de commodat, dans le cadre d'un dispositif alors présenté par Bruno GAULTIER pour l'association *Jardins Fleuris*. Il informe que cette démarche se poursuit et précise que la parcelle concernée par la présente délibération a été acquise par la Ville à la fin de l'année dernière.

Il ajoute qu'une nouvelle association, dont l'objet est notamment social et thérapeutique, a été créée et bénéficiera de la mise à disposition de ce terrain.

Enfin, il indique que deux autres acquisitions sont en cours. Il souligne que l'objectif de la Ville est de préserver ces terrains pour des activités de jardinage et d'éviter leur transformation en terrains artificialisés ou pavés, comme cela a malheureusement été le cas pour deux parcelles que la Ville n'avait pas pu acquérir à l'époque, situation dont il estime aujourd'hui le résultat peu satisfaisant.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2026_06_10_09

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : CONSTATATION DE LA PERTE D'OUVRAGES NON RESTITUES, RETRAIT DES COLLECTIONS ET ABANDON DU RECOUVREMENT DES PENALITES

Rapporteur : Sophie BRONNER

Note explicative de synthèse :

Contexte

Par délibération n°2025_07_10_17 en date du 10 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé la modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale, prévoyant l'instauration d'une pénalité financière applicable en cas de non-restitution des documents empruntés.
Cette mesure a permis d'améliorer significativement le taux de retour des ouvrages prêtés. Le nombre de documents non restitués demeure désormais marginal.

Toutefois, la bibliothèque municipale recense encore 408 ouvrages empruntés entre 2019 et 2024 qui, malgré plusieurs relances effectuées auprès des usagers concernés, n'ont jamais été restitués.

Enjeux pour le service

Ces documents, absents des collections depuis plusieurs années, continuent néanmoins à figurer dans les inventaires et dans le catalogue de la bibliothèque.

Cette situation entraîne plusieurs difficultés pour le bon fonctionnement du service public de lecture :

- des incohérences dans les inventaires ;
- le maintien de documents indiqués comme « en prêt » alors qu'ils doivent être considérés comme perdus ;
- des réservations impossibles pour les usagers ;
- une gestion inexacte des collections.

Par ailleurs, certains de ces ouvrages présentent désormais un contenu obsolète ou ne justifient plus leur remplacement au regard de leur intérêt documentaire ou de leur coût de renouvellement.

Sur le recouvrement des pénalités

Le recouvrement des pénalités associées à ces documents anciens apparaît aujourd'hui peu opportun au regard du rapport entre les sommes susceptibles d'être récupérées et le coût administratif de leur traitement. Les 408 ouvrages concernés représentent une valeur moyenne estimée entre 15 € et 20 € par document, soit une valeur théorique totale comprise entre 6 000 € et 8 000 €.

Toutefois, une partie significative de ces ouvrages n'a plus vocation à être remplacée en raison de leur obsolescence ou de leur faible intérêt documentaire ; - présente une valeur résiduelle limitée au regard de l'ancienneté des collections ou concerne des dossiers pour lesquels les usagers ne sont plus joignables.

En parallèle, la procédure de recouvrement implique l'identification et la vérification des dossiers- les relances administratives- la constitution et la transmission des titres au comptable public ainsi que le suivi des éventuels contentieux ou impayés.

Le coût mobilisé en temps de travail administratif pour ces démarches apparaît disproportionné au regard des montants effectivement recouvrables, d'autant que l'expérience montre qu'une partie importante de ces créances anciennes demeure irrécouvrable.

À titre indicatif, le coût de traitement administratif d'un dossier de recouvrement est estimé entre 15 € et 30 € par dossier (temps agent, gestion comptable et suivi administratif), soit un coût potentiel global pouvant atteindre ou dépasser la valeur réelle des ouvrages restant effectivement recouvrables.

Dans ces conditions, la poursuite du recouvrement présenterait un intérêt financier limité pour la commune, tandis que l'apurement de ces situations anciennes permettra au contraire de fiabiliser les inventaires et de recentrer les moyens du service sur la gestion Courante des collections et l'accueil des usagers.

Le coût du recouvrement serait, dans de nombreux cas, équivalent voire supérieur à la valeur résiduelle des ouvrages concernés.

Proposition

Afin de garantir une gestion rigoureuse, cohérente et économiquement responsable des collections de la bibliothèque municipale, il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la perte définitive des ouvrages non restitués pour les prêts antérieurs au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser leur retrait des inventaires et des collections de la bibliothèque municipale ;
- et d'autoriser l'abandon du recouvrement des pénalités associées.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu la délibération n°2025_07_10_17 du 10 juillet 2025 modifiant le règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Considérant la nécessité de garantir un fonctionnement fiable et accessible du service public de lecture publique,
Considérant que 408 ouvrages empruntés entre 2019 et le 31 décembre 2024 n'ont pas été restitués malgré les relances effectuées auprès des usagers concernés,
Considérant que ces documents doivent être regardés comme définitivement perdus,
Considérant que le maintien de ces ouvrages dans les collections et les inventaires de la bibliothèque nuit à la qualité du service rendu aux usagers et à la fiabilité du catalogue,
Considérant que certains de ces ouvrages présentent désormais un caractère obsolète ou ne justifient plus leur remplacement,
Considérant que le recouvrement des pénalités associées à ces dossiers anciens représenterait un coût disproportionné au regard des sommes susceptibles d'être recouvrées,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Constate la perte définitive des 408 ouvrages empruntés entre 2019 et le 31 décembre 2024 et non restitués malgré les relances effectuées, conformément à la liste ci-annexée.

Article 2 : Autorise la désaffectation et le retrait de ces ouvrages des collections et des inventaires de la bibliothèque municipale.

Article 3 : Décide de renoncer au recouvrement des pénalités associées à ces ouvrages et de ne pas transmettre les dossiers concernés au comptable public.
Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Malika GHILAS souligne que dans d'autres commune, il est demandé à payer les livres, et précise ne pas comprendre pourquoi il y a autant de livres à l'extérieur.

Richard RIVAUD informe avoir effectué un processus dans lequel il a écrit aux usagers ayant emprunté des livres, tant par mail que par courrier, plusieurs relances ayant été réalisées. Il indique qu'aujourd'hui la Ville a accumulé près de 400 livres qui n'ont pas été restitués. Il précise la difficulté de mener une telle opération et ajoute que la Ville pourrait facturer ces ouvrages, mais souligne que la valeur moyenne d'un livre est de 10 euros, à laquelle s'ajouteraient des frais de 20 euros ainsi qu'un coût de procédure de 120 euros. Il précise également que certains usagers ont quitté la Ville ou sont partis, ce qui rendrait les démarches de recouvrement particulièrement complexes. Il ajoute que, derrière l'ensemble de ces procédures, un courrier de recouvrement devrait être engagé, avec peu de garanties de résultat.

Il indique préférer renoncer à cette démarche, estimant que son coût est trop important au regard de la valeur des ouvrages et sans certitude de pouvoir les récupérer. Il précise ne pas être fier de cette situation, mais qu'il s'agit d'un constat : certains usagers empruntent encore des livres sans les restituer et quittent la Ville avec ou sans les ouvrages. Il ajoute que la Commune ne peut pas conserver ces livres dans son inventaire et qu'il convient, en conséquence, de prendre la décision d'y renoncer et de mettre à jour cet inventaire.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2026_06_10_10

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : AUTORISATION DE DESHERBAGE DES COLLECTIONS ET MODALITES DE REFORME DES DOCUMENTS
Rapporteur : Sophie BRONNER

Note explicative de synthèse :

La bibliothèque municipale a pour mission de proposer au public des collections attractives, fiables et régulièrement actualisées, en adéquation avec l'évolution des usages et des connaissances.

Afin de garantir la qualité et la cohérence de ces collections, la Commune est amenée à procéder régulièrement à des opérations de désherbage, consistant à retirer les documents inadaptés.
Cette pratique, reconnue en matière de lecture publique et confortée par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, constitue un outil essentiel de gestion des fonds.

Le désherbage permet notamment :

- de retirer des documents en mauvais état physique, dont la réparation serait impossible ou disproportionnée ;
- d'éliminer les documents dont le contenu est obsolète, inexact ou ne répond plus aux besoins des usagers ;
- de supprimer les exemplaires en double ou présentant une faible fréquentation sur une période significative.

Les documents des bibliothèques municipales relèvent du domaine public mobilier de la commune tant qu'ils sont affectés au service public. Leur retrait des collections nécessite, en conséquence, une décision de désaffectation et de réforme.

Les ouvrages ainsi retirés des collections sont sortis des inventaires et peuvent être :

- soit détruits et orientés vers une filière de recyclage ;
- soit cédés à titre gratuit à des associations fontenaysiennes, lorsque leur état le permet.

Cette opération contribue à une gestion responsable, durable et qualitative des collections, tout en favorisant la valorisation des ouvrages et leur réemploi au bénéfice du public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser les opérations de désherbage des collections de la bibliothèque municipale ainsi que la désaffectation, la réforme, la cession à titre gratuit des documents au profit d'associations fontenaysiennes et leur destruction lorsque leur état ne permet pas leur réutilisation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (loi Robert),

Considérant la volonté de la commune de Fontenay-le-Fleury de proposer au public des collections attractives, pertinentes et régulièrement actualisées,
Considérant que, pour garantir la qualité de ces collections, il est nécessaire de procéder à des opérations de désherbage consistant à retirer des documents inadaptés,
Considérant que les documents des bibliothèques municipales relèvent du domaine public mobilier tant qu'ils sont affectés au service public et qu'ils doivent, pour pouvoir être éliminés des collections, faire l'objet d'une décision de désaffectation et de réforme,

Considérant que le don de documents désherbés permet de favoriser la diffusion culturelle, la réutilisation des ouvrages et la réduction des déchets,
Considérant que certains documents, en raison de leur état, ne peuvent être réutilisés et doivent être détruits ou recyclés,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Autorise la mise en œuvre des opérations de désherbage des collections de la bibliothèque municipale selon les critères suivants :

- mauvais état physique (usure, dégradations, irréparabilité) ;
- contenu obsolète ou inadapté aux besoins du public ;
- exemplaires multiples ou faible taux de consultation sur plusieurs années.

Article 2 : Autorise la désaffectation et la réforme des documents concernés.

Article 3 : Autorise la mise en œuvre des opérations de désherbage par le service de la bibliothèque municipale et la tenue de procès-verbaux de réforme pour chaque opération significative.

Article 4 : Autorise la cession à titre gratuit des documents désherbés au profit d'associations fontenaysiennes.

Article 5 : Autorise la destruction des documents en mauvais état et leur orientation, dans la mesure du possible, vers une filière de recyclage.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

ACTION SOCIALE

Délibération n° 2026_06_10_11

CONVENTION DE DONS DE DENREES ALIMENTAIRES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Laetitia NIEMCZYK

Note explicative de synthèse :

Le CCAS a ouvert, le 20 janvier 2026, une épicerie sociale dénommée « L'Escale ». Cette structure permet de proposer une nouvelle forme d'aide alimentaire pour les Fontenaysiens, en leur laissant le choix des produits achetés et en demandant une participation modique des bénéficiaires.

Les denrées distribuées au sein de l'épicerie sociale proviennent des approvisionnements suivants :

- achats réalisés par le CCAS auprès d'associations d'insertion spécialisées dans l'aide alimentaire (ReVivre, Banque Alimentaire, Potager de Marianne) ;
- collectes organisées par les associations partenaires du projet (Secours Catholique et Croix-Rouge Française) ;
- dons.

Malgré la mise en œuvre d'un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, la commune est parfois amenée à écarter certaines denrées non consommées dans les restaurants scolaires et les crèches.

Ces produits peuvent notamment être des yaourts ou crèmes dessert, des fruits intacts, des gâteaux emballés, …

La commune a ainsi souhaité, plutôt que de détruire ces denrées, pouvoir en faire don au CCAS au bénéfice des usagers de l'épicerie sociale « L'Escale ».

Toute entrée de produits au sein de l'épicerie sociale faisant l'objet d'une traçabilité stricte, les dons doivent être encadrés, notamment quant à la nature des denrées, à la qualité des produits ainsi qu'aux modalités de transport et de conservation.

Une convention entre la commune et le CCAS est donc nécessaire afin d'encadrer ces pratiques.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CCAS ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.266-1 et L.266-2, permettant aux personnes morales de droit public de recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu le décret n°2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires, encadrant la qualité des denrées ainsi que les procédures de suivi et de contrôle de cette qualité,
Vu la délibération du CCAS n°2026-03-11-10 du 11 mars 2026 approuvant le projet de convention ci-annexé,

Considérant les missions de lutte contre la précarité alimentaire exercées par le CCAS,
Considérant la possibilité pour le CCAS d'accepter des dons destinés à son épicerie sociale,

Considérant la volonté de la commune de lutter contre le gaspillage alimentaire et la possibilité de réaliser des dons de denrées au profit de son CCAS,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention de dons de denrées alimentaires, ci annexée, entre la Commune et le CCAS de Fontenay-le-Fleury.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes afférents.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

ACTION SOCIALE
Délibération n° 2026_06_10_12

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Nicolas FELS

Note explicative de synthèse :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est une entité juridique propre, dotée d'une personnalité juridique de droit public, avec une existence administrative et financière distincte de la commune et gérée par un conseil d'administration qui en détermine les orientations.

Les CCAS exercent une multitude de missions définies par le Code de l'action sociale et des familles. Ces missions, dites obligatoires, sont complétées par des missions facultatives, selon les orientations politiques du conseil d'administration.
Les agents du CCAS exercent également des missions autour des solidarités, de la santé et du logement, qui sont gérées et portées par la Ville.

Le CCAS étant une entité juridique, administrative et financière indépendante, il devrait assurer son entière gestion. Cependant, la Ville et le CCAS souhaitent mutualiser le pôle fonctionnel, avoir une meilleure cohérence de fonctionnement et optimiser la gestion des deux structures.

La présente convention permet ainsi ce fonctionnement, en détaillant le concours du CCAS au profit de la Ville et inversement.

Le Conseil municipal est ainsi invité à approuver la convention de mutualisation entre la Ville et le CCAS, ci-annexée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité de mutualiser le pôle fonctionnel du CCAS avec celui de la Ville, afin d'effectuer des économies de moyens, de développer des pratiques communes et une meilleure cohérence de fonctionnement,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention de mutualisation, ci-annexée, entre la Ville et le CCAS.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous actes afférents.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
EVENEMENTIEL

Délibération n° 2026_06_10_13

FETE DE LA SAINT-JEAN 2026 : FIXATION DES TARIFS DES REPAS

Rapporteur : Luc VIDEAU

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de la programmation des évènements festifs de la commune, une « Soirée paillettes » sera organisée à l'occasion de la fête de la Saint-Jean, le samedi 20 juin 2026 à partir de 19h, entre le marché et le square Fabre Églantine.

À cette occasion, un repas autour d'un menu poulet basquaise sera proposé aux participants. Afin d'en faciliter l'organisation logistique et d'assurer une bonne gestion des commandes, les repas seront vendus en amont par la Commune, via la plateforme en ligne « Billetweb » ou directement auprès du service Évènementiel.

Un justificatif de paiement précisant le nom et le prénom du participant, le nombre de repas réservés, la formule choisie (enfant ou adulte) ainsi que la boisson sélectionnée sera envoyé ou remis à chaque acheteur. Ce justificatif devra être présenté le soir de l'évènement afin de permettre la remise du ou des repas.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs des repas comme suit :

- Repas enfant jusqu'à 12 ans (portion enfant + une boisson non alcoolisée) : 8 €
- Repas adulte (portion adulte + une boisson non alcoolisée) : 10 €
- Repas pour les intervenants le jour de l'événement (personnel communal, bénévoles, prestataires, etc.) : 40 repas gratuits.
-

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la Commune organise une soirée festive à l'occasion de la Saint-Jean, le samedi 20 juin 2026, entre le marché et le square Fabre Églantine,
Considérant qu'à cette occasion, un repas avec un menu poulet basquaise sera proposé au public dans le cadre de la « Soirée Paillettes »,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des repas proposés dans le cadre de cette manifestation,
Considérant que la vente des repas sera assurée en amont de l'évènement par la Commune, via la plateforme en ligne « Billetweb » ou directement auprès du service Évènementiel,
Considérant qu'un justificatif de paiement précisant le nom et le prénom du participant, le nombre de repas réservés, le type de formule choisie ainsi que la boisson sélectionnée sera envoyé ou remis à chaque acheteur,
Considérant que ce justificatif devra être présenté le soir de l'évènement afin de permettre la remise du ou des repas correspondants,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1: Fixe les tarifs des repas de la Saint-Jean 2026 comme suit :

- Repas enfant (jusqu'à 12 ans) : 8 €, comprenant une portion enfant de poulet basquaise et une boisson non alcoolisée (une canette ou une petite bouteille d'eau),

- Repas adulte : 10 €, comprenant une portion adulte de poulet basquaise et une boisson non alcoolisée (une canette ou une petite bouteille d'eau),
- Repas pour les intervenants le jour de l'événement (personnel communal, bénévoles, prestataires, etc.) : 40 repas gratuits.

Article 2 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_06_10_14

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Rapporteur : Michel RAUCHE

Note explicative de synthèse :

En application de l'article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale doit désigner un référent déontologue des élus.

Ce référent a pour mission d'apporter aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local et mentionnés à l'article L.1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue peut être saisi individuellement par les élus de la collectivité. Les échanges avec celui-ci sont confidentiels.

Afin de satisfaire à cette obligation, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a mis en place un dispositif mutualisé de référent déontologue accessible aux collectivités affiliées.

Le coût annuel de la prestation est fixé à 480 euros TTC. Il s'agit d'une tarification forfaitaire qui ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire quel que soit le nombre de dossiers reçus.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce dispositif, dans les conditions prévues par la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion ci-annexée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L.1111-14,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la délibération n°2023-56 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 5 décembre 2023,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou établissement public local concerné,
Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort géographique la mise à disposition d'un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences, à la demande des collectivités et établissements publics,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de désigner en qualité de référents déontologues des élus, le collège mis en place par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Article 2 : Fixe la durée d'exercice de leurs fonctions jusqu'au 30 juin 2032.

Article 3 : Fixe les modalités de leur saisine, les conditions d'examen des demandes ainsi que les modalités de rendu des avis, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ci-annexée.

Article 4 : Précise que le tarif annuel d'adhésion forfaitaire est fixé par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne. Pour l'année 2026, ce tarif est fixé à 480 euros.
Les tarifs sont révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion et entrent en vigueur de plein droit à compter du premier jour de l'année civile suivant ladite délibération. Ils sont consultables sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (www.cigversailles.fr), rubrique « Le CIG Grande Couronne » → « Le CIG » → « Les délibérations du Conseil d'administration ».

Article 5 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_06_10_15

CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Michel RAUCHE

Note explicative de synthèse :

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la création des postes suivants :

- **un poste de Directeur(trice) des Ressources Humaines à temps complet,** afin d'assurer le remplacement de l'actuelle titulaire du poste, dont l'emploi ne sera libéré et supprimé qu'à l'issue de son départ effectif à la retraite après prise de ses congés au titre du compte épargne temps.

Ce poste pourra être pourvu par les grades suivants :
- attaché territorial,
- attaché territorial principal.

- **un poste d'attaché à temps complet,** en vue du recrutement d'un(e) responsable du service Accueil général/Etat-civil / Elections, afin d'assurer le remplacement de l'actuelle titulaire du poste, affectée à sa demande à la Direction des Services Techniques en qualité de responsable du pôle administratif et financier.

- **un poste d'animateur à temps complet,** afin de promouvoir l'agent en charge de la citoyenneté et de la jeunesse, suite à sa réussite au concours.

- **un poste de rédacteur à temps complet,** afin de promouvoir un agent de la Direction des Services Techniques, suite à sa réussite au concours.

- **et des postes ci-dessous afin de promouvoir des agents en raison de leur valeur professionnelle, dans le cadre d'un avancement de grade :**

- un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet ;
- un poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet ;
- un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet ;
- un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet ;
- quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet.

Les postes actuellement occupés seront supprimés lors d'une prochaine mise à jour du tableau des effectifs, après consultation du Comité Social Territorial.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier de cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois eu égard aux besoins des services,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création de :

- un poste de Directeur(trice) des Ressources Humaines à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant :
- du grade d'attaché territorial,

ou
- du grade d'attaché territorial principal.

Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique. L'agent recruté devra être titulaire, au minimum, d'une licence ou d'un titre, diplôme, ou qualification reconnu(e) comme équivalente ou justifier d'une expérience professionnelle équivalente. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux ou des attachés territoriaux principaux.

- un poste d'attaché territorial à temps complet, en vue du recrutement d'un(e) responsable du service Accueil général / Etat-civil / Elections.

Cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique. L'agent recruté devra être titulaire, au minimum, d'une licence ou d'un titre, diplôme, ou qualification reconnu(e) comme équivalente ou justifier d'une expérience professionnelle équivalente. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux.

- un poste d'animateur territorial à temps complet.
- un poste de rédacteur territorial à temps complet.
- un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet.
- un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.
- un poste d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure à temps complet.
- un poste de rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet.
- quatre postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet.
- un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :
Pour : 30 voix,
Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA
Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,
Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_06_10_16

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ALLOUEES AU PERSONNEL MUNICIPAL

Rapporteur : Michel RAUCHE

Note explicative de synthèse :

A la demande de la trésorerie de Versailles une délibération a été adoptée le 6 avril 2022 afin de recenser les cadres d'emplois, les grades et les emplois dont les missions sont susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires et afin de fixer les modalités d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il convient aujourd'hui de compléter cette délibération afin de prendre en compte la nomination de l'agent en charge de la citoyenneté et de la jeunesse, dans le grade d'animateur territorial.

Le Conseil municipal est ainsi invité à modifier la délibération n° 2022_04_06_23 du 6 avril 2022 par l'ajout d'un emploi de chargé de la citoyenneté et de la jeunesse, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération du 23 octobre 2000 modifiée, relative au régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et non titulaires de la commune de Fontenay-le-Fleury,
Vu la délibération du 11 mars 2003 relative à la mise à jour du régime indemnitaire,
Vu la délibération du 16 mars 2004 relative à la mise à jour du régime indemnitaire,
Vu la délibération du 15 décembre 2010 relative à la mise à jour du régime indemnitaire,
Vu la délibération du 14 décembre 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération du 6 avril 2022, modifiée par la délibération du 10 octobre 2024, relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées au personnel municipal,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes en vigueur, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 6 avril 2022 afin d'ajouter un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'avis du comité social territorial,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de modifier la délibération n° 2022_04_06_23 du 6 avril 2022 par l'ajout d'un emploi de chargé de la citoyenneté et de la jeunesse, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cet emploi relève du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et peut-être pourvu par le grade d'animateur, d'animateur principal de 2ème classe ou d'animateur principal de 1ère classe.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :
Pour : 30 voix,
Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA
Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,
Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Questions orales

1-organisation d'un office religieux lors du 8 mai

Lionel CARASSIC demande si, au regard du principe de la laïcité, les élus peuvent choisir de décliner ces invitations.

Richard RIVAUD indique que les élus sont libres de leur choix et qu'il s'agit d'un positionnement personnel. Il précise toutefois qu'il demande à son équipe, qui représente l'ensemble de la Ville, d'honorer les invitations adressées par les différentes communautés, qu'elles soient sportives, culturelles, religieuses, solidaires ou associatives. Il informe que, si aucun élu n'est en mesure de représenter la Ville de Fontenay-le-Fleury, des excuses seront présentées, tout en précisant que cette situation ne s'est encore jamais produite.

Il estime qu'il est difficile d'exercer un mandat d'élu sans participer aux temps forts des différentes composantes de la communauté locale et considère que cette participation fait partie intégrante de la fonction. Il souligne l'importance d'être présent à ces événements et précise que sa participation ne traduit pas une adhésion personnelle aux convictions ou pratiques concernées. Il indique ainsi que sa présence à l'Aïd ne fait pas de lui un musulman, pas plus que sa présence à l'église ne fait de lui un catholique, sa présence à la synagogue un juif ou sa participation à d'autres manifestations l'un de leurs pratiquants. Il explique qu'il représente avant tout la Ville, répond à des invitations et témoigne ainsi aux Fontenaysiens du respect porté à leurs convictions.

Il précise enfin à Monsieur CARASSIC que si celui-ci ne souhaite pas participer à certaines manifestations, cela relève de son choix personnel, qu'il respecte pleinement. Il ajoute que son équipe veille, pour sa part, à respecter l'ensemble des Fontenaysiens.

2- aménagement de la future Maison Médicale

Béatrice PIERRAT rappelle que, lors du Conseil municipal du 9 avril 2026, la majorité a voté pour l'installation d'une maison de santé rue Victor Hugo. Elle précise que son groupe avait choisi de s'abstenir, ne disposant pas du détail des praticiens appelés à s'y installer.

Elle indique par ailleurs que, dans un article publié dans le magazine communal, Mme Anne-Sophie BODARWE a précisé que la Ville accompagnerait l'aménagement du site, notamment en matière de stationnement.

Mme Béatrice PIERRAT souhaite donc connaître les aménagements envisagés, en particulier ceux relatifs au stationnement, ainsi que le budget prévu pour la réalisation de ces aménagements.

Bruno GAULTHIER indique que le parking répondra à l'ensemble des normes environnementales en matière de verdissement, de couverture des places par des cellules photovoltaïques et d'installation de bornes de recharge. Il ajoute que sa capacité sera dimensionnée en fonction des besoins des praticiens et des patients.

Il précise que les espaces de stationnement destinés aux praticiens et aux patients seront distincts afin de garantir une circulation la plus fluide possible. Il ajoute également que le parking réservé aux patients restera ouvert, ce qui permettra aux riverains d'en bénéficier, sous réserve d'une rotation suffisante des véhicules, laquelle fera l'objet d'une surveillance.

Bruno GAULTHIER conclut en précisant que l'ensemble de ces caractéristiques sera formalisé dans un plan qui pourra être présenté ultérieurement, une fois le projet définitivement arrêté. Il ajoute que certains sujets restent encore à définir, notamment les interfaces avec la rue Victor Hugo. Il souligne que la fluidité de la circulation est importante et indique que la Municipalité poursuivra ses travaux sur ce point afin d'aboutir à une solution satisfaisante.

3- tires de mortier rues Lamartine et Voltaire relatifs à la sécurité

Malika GHILAS indique avoir échangé avec plusieurs personnes au sujet de la jeunesse et rappelle qu'il y a quelques années, des éducateurs intervenaient auprès des jeunes. Elle soumet l'idée de réexaminer cette possibilité. Elle précise avoir également discuté avec des jeunes âgés de 16 à 17 ans qui ne fréquentent plus le Color'Ado en raison de leur âge ; certains poursuivent leurs études tandis que d'autres ont commencé à travailler.

Elle estime qu'il ne faudrait pas renoncer à accompagner cette tranche d'âge et cite l'exemple de la commune de La Celle-Saint-Cloud, où des initiatives ont été mises en place dans des quartiers confrontés à des difficultés similaires. Elle évoque notamment l'organisation d'un spectacle réunissant des jeunes et des anciens de la ville lors d'une grande soirée, ce qui aurait contribué à valoriser les jeunes participants.

Elle considère que la Ville devrait développer davantage d'actions en faveur des jeunes, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'insertion ou de l'accompagnement, et sollicite l'avis du Maire sur cette proposition.

Richard RIVAUD rappelle que la commune avait fait appel, il y a plusieurs années, à une association de médiation afin de recruter des médiateurs, et précise qu'il faut replacer cette démarche dans le contexte de l'époque, soit il y a environ vingt à vingt-cinq ans.

Il indique qu'alors la Ville faisait face à d'importantes difficultés sociales et urbaines, les résidences des 3F et de Logirep n'ayant pas encore été restructurées, et qu'un grand nombre d'actions avaient été engagées, notamment des opérations de résidentialisation ainsi que la création de dispositifs nouveaux comme le Color'Ado.

Il explique que ces politiques ont progressivement porté leurs fruits et que, quinze ans plus tard, l'évaluation du bilan de l'association de médiation montrait que celle-ci n'accompagnait plus qu'environ un jeune par an. Il précise que les jeunes concernés à l'époque étaient souvent sans emploi et en situation d'errance dans l'espace public, ce qui nécessitait un important travail de terrain.

Il considère qu'aujourd'hui ce public n'existe plus à Fontenay-le-Fleury et indique, sans entrer dans les détails, que les personnes identifiées sur certaines vidéos ne sont pas particulièrement jeunes et exercent une activité professionnelle, certaines s'étant même rendues à une action municipale avec des véhicules de société.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2026
2) Règlement intérieur du conseil municipal
3) Création de la commission communale pour l'accessibilité
4) Désignation du représentant de la Commune au sein de la Société Publique Locale (SPL) Citallia
5) Octroi d'une garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Citallia pour le financement des opérations de la concession d'aménagement du Fossé Pâté
6) Option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des loyers du local commercial situé place du 8 Mai 1945 - rez-de-jardin de l'Espace Voltaire
7) Acquisition amiable à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AH n° 541 et AH n° 542 situées chemin du Pont des Roches
8) Prêt à usage (commodat) - Association Santé et nature - Jardins thérapeutique, solidaires et séniors
9) Bibliothèque municipale : constatation de la perte d'ouvrages non restitués, retrait des collections et abandon du recouvrement des pénalités
10) Bibliothèque municipale : autorisation de désherbage des collections et modalités de réforme des documents
11) Convention de dons de denrées alimentaires entre la Commune et le Centre communal d'action sociale
12) Convention de mutualisation entre la Ville et le Centre communal d'action sociale
13) Fête de la Saint-Jean 2026 : fixation des tarifs des repas
14) Désignation du référent déontologue des élus
15) Création d'emplois
16) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées au personnel municipal

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h30.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

La parole est donnée au public

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Le Secrétaire,

MAIRIE DE FONTENAY-LE-FLEURY (Yvelines)

Léna LIBORIO

Le Président,

MAIRIE DE FONTENAY-LE-FLEURY (Yvelines)

Richard RIVAUD